

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 35.745/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 23 juillet 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif aux effets professionnels de certains titres d'enseignement supérieur pédagogique", a donné le 11 août 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limitera son examen au fondement légal du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées

Sur ces trois points, le projet n'appelle aucune d'observation ¹.

⁽¹⁾ L'auteur du projet est invité à revoir la forme du texte en se conformant aux règles de légistique formelle - Recommandations et formules (<http://www.raadvst-consetat.be>).

La chambre était composée de

Monsieur	P. LIÉNARDY,	conseiller d'État, président,
Mesdames	S. GEHLEN, C. DEBROUX,	conseillers d'État,
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

P. LIÉNARDY